

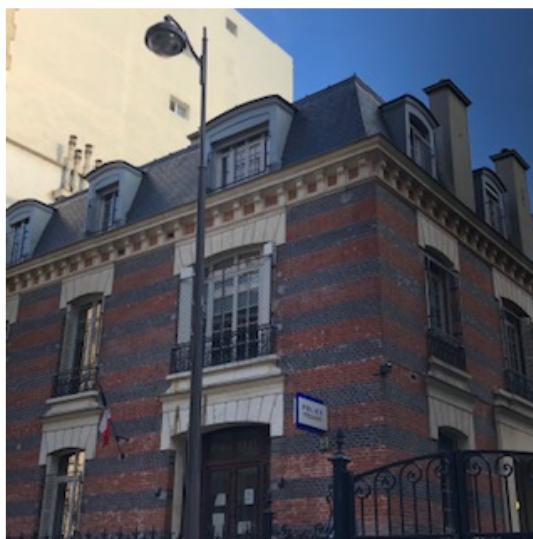


## Rapport de visite :

8 au 9 décembre 2021 - 2<sup>e</sup> visite

Commissariat du XVI<sup>ème</sup>  
arrondissement de Paris

*(Paris)*



## SOMMAIRE

<b>1. CONDITIONS DE LA VISITE</b>	<b>6</b>
<b>2. L'ORGANISATION DU SERVICE DOIT REpondre A L'IMPORTANT VOLUME D'UNE ACTIVITE EVOLUTIVE AVEC DES MOYENS HUMAINS INADEQUATS</b>	<b>7</b>
2.1 La circonscription	7
2.2 Les locaux	8
2.3 Le personnel et l'organisation des services	9
2.4 Les personnes privées de liberté	10
2.5 Les directives	13
<b>3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT INDIGNES</b>	<b>14</b>
3.1 Les conditions d'arrivée	14
3.2 Les locaux annexes : entretien avocat et examen médical	16
3.3 L'hygiène et la maintenance	17
3.4 L'alimentation	18
3.5 Les conditions de réalisation des auditions	19
3.6 Les locaux d'hébergement	19
3.7 Les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie	21
3.8 Les conditions de sortie	21
<b>4. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES AVEC DISCERNEMENT ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE SONT SUFFISANTES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE</b>	<b>21</b>
4.1 Les mesures de contrainte et le recours à la force	21
4.2 Les fouilles	22
4.3 La surveillance	22
<b>5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST CONFORME AUX EXIGENCES LEGALES</b>	<b>22</b>
5.1 La notification de la mesure et des droits	23
5.2 La mise en œuvre des droits liés à la défense	23
5.3 La mise en œuvre des droits liés à la communication	24
5.4 La mise en œuvre des droits liés à la protection de l'intégrité physique	25
5.5 Les droits liés à la protection des données personnelles	26
5.6 Les procédures spécifiques	26

<b>6. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT REGULIEREMENT ET CORRECTEMENT EXERCES PAR LES AGENTS DU COMMISSARIAT ET L'AUTORITE JUDICIAIRE .....</b>	<b>27</b>
6.1 Les registres .....	27
6.2 L'information du parquet .....	28
6.3 Les contrôles externes .....	29
<b>7. CONCLUSION .....</b>	<b>29</b>

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1** ..... 14

L'acheminement des personnes interpellées doit garantir leur dignité en évitant de les exposer aux yeux du public.

#### **RECOMMANDATION 2** ..... 15

Aucune mise en sous-vêtements à la vue de tous dans un lieu de passage ni aucune mise à nu ne doit être pratiquée lors de la réalisation de l'inventaire de la personne interpellée.

#### **RECOMMANDATION 3** ..... 17

Les consultations médicales doivent se dérouler dans des locaux propres, spécifiques, munis d'une table d'examen et dont l'aménagement est de nature à assurer la confidentialité des soins médicaux et de l'entretien avec l'avocat.

#### **RECOMMANDATION 4** ..... 17

Les personnes gardées à vue doivent à tout moment avoir accès à des toilettes.

#### **RECOMMANDATION 5** ..... 18

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir accéder à une douche, munies du matériel de toilette nécessaire, notamment avant une audition ou un entretien, ou après une nuit.

#### **RECOMMANDATION 6** ..... 18

Les matelas doivent être désinfectés et les couvertures lavées à chaque utilisation.

#### **RECOMMANDATION 7** ..... 19

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un endroit permettant aux personnes gardées à vue de prendre un repas hors de leur cellule, l'alimentation proposée doit être diversifiée et tenir compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et l'accès à l'eau potable doit être permanent.

#### **RECOMMANDATION 8** ..... 20

Les cellules de garde à vue ont des dimensions et un bat-flanc uniquement compatible avec un encellulement individuel.

#### **RECOMMANDATION 9** ..... 20

Les personnes gardées à vue ne doivent pas dormir sur le sol.

#### **RECOMMANDATION 10** ..... 20

Les cellules doivent disposer d'un éclairage naturel et artificiel et d'un système de chauffage et de ventilation conformes aux normes en matière de locaux d'habitation en tenant compte des conditions effectives d'enfermement.

#### **RECOMMANDATION 11** ..... 22

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui

stipule que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

**RECOMMANDATION 12** ..... 24

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.

**RECOMMANDATION 13** ..... 25

L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.

**RECOMMANDATION 14** ..... 25

Une personne gardée à vue qui prend un traitement ordonné par un médecin doit pouvoir le faire sans interruption et dans le respect des horaires de prise prescrits.

**RECOMMANDATION 15** ..... 26

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue et des modalités de recours. L'information de l'effacement des empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques devrait être affichée.

**RECOMMANDATION 16** ..... 27

A l'instar du registre manuel, le registre *IGAV* doit être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de sa garde à vue.

**RECOMMANDATION 17** ..... 29

Les modalités de communication avec le parquet, lors de la demande de prolongation de garde à vue d'un mineur, doivent garantir la confidentialité et la sécurité de transmission des données, notamment judiciaires et médicales.

## PROPOSITIONS

*Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.*

**PROPOSITION 1** ..... 15

La personne interpellée doit pouvoir signer son inventaire.

**PROPOSITION 2** ..... 17

Les personnes gardées à vue doivent être hébergées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène des locaux.

**PROPOSITION 3** ..... 18

Les kits d'hygiène distincts pour les hommes et les femmes doivent être systématiquement distribués.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une deuxième visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, les 8 et 9 décembre 2020.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes de deux des trois sites de l'établissement, le premier sis à l'angle formé par le n°62 de l'avenue Mozart et le n°2 de la rue serge Prokofiev, le deuxième sis au 75 rue de la Faisanderie, le 8 décembre 2020 à 10h et 14h, respectivement.

Ils ont été accueillis par le commissaire central et le commissaire responsable du service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP).

Les contrôleurs ont pu circuler librement dans l'ensemble des locaux. Ils ont visité les cinq cellules de garde à vue sur les deux sites, et quatre geôles de dégrisement.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné le registre des infractions à la législation des droits des personnes étrangères et vingt procédures complètes extraites du logiciel *IGAV*.

Le directeur de cabinet du préfet de Paris a été avisé, de même que le président du tribunal judiciaire (TJ) de Paris et le procureur de la République près ce même tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 9 décembre 2020, en présence du commissaire central et du commissaire responsable du SAIP. Les contrôleurs ont quitté les lieux le même jour à 16h.

Un rapport provisoire a été adressé le 30 mars 2021 au chef d'établissement, au président du tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près ce tribunal, pour une période contradictoire d'un mois, à l'issue de laquelle aucune réponse n'a été formulée.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues judiciaires et administratives. Ce rapport tient compte, dans son élaboration des observations émises dans le rapport de la première visite de contrôle du CGLPL en février 2015, qui relevaient :

- observation n°1 : les conditions de travail des policiers, les conditions d'accueil et d'hébergement des personnes privées de liberté et les conditions de leurs auditions sont parfaitement indignes, surtout sur l'antenne du SAIP ;
- observation n°2 : la promiscuité entre hommes, femmes, personnes travesties et transsexuelles dans les locaux du SAIP ignorent le respect minimal dû à la personne humaine ;
- observation n°3 : un défaut de confidentialité et d'intimité majeur demeure ;
- observation n°4 : les locaux réservés aux avocats sont minuscules et inadaptés ;
- observation n°5 : l'absence de cellules individuelles au SAIP au profit d'une salle collective est attentatoire aux droits fondamentaux de la personne privée de liberté ;
- observation n°6 : les toilettes du SAIP, sales, bouchées et nauséabondes, ignorent toute hygiène et tout respect de la personne et confinent à l'insalubrité ;

- observation n°7 : les locaux d'audition sont exigus, partagés entre une dizaine de fonctionnaires parfois et totalement inadaptés à toute expression libre et sereine ;
- observation n°8 : le registre administratif apparaît mal renseigné pour certaines de ses rubriques (reprise de feuille par exemple) ;
- observation n°9 : il conviendrait de créer de véritables salles de fouille et non de faire déshabiller la personne au pied d'un escalier de passage, face aux toilettes (cf. SAIP) ;
- observation n°10 : le registre judiciaire de garde à vue est insuffisamment renseigné et non ouvert officiellement
- observation n°11 : les conditions d'alimentation des personnes gardées à vue demeurent imprécises, faute de traçabilité ;
- observation n°12 : les procès-verbaux de déroulement des gardes à vue sont parfois incomplets (alimentation, notification des droits) ;
- observation n°13 : le kit d'hygiène n'est pas distribué ;
- observation n°14 : en l'état, WC et douches sont inutilisables, faute de nettoyage et de maintenance ;
- observation n°15 : l'officier de police judiciaire (OPJ) référent de la garde à vue n'est pas identifié ;
- observation n°16 : aucune caméra n'est installée dans les cellules de sûreté.

Seuls sept des seize thèmes abordés dans ces observations ont fait l'objet d'une évolution :

- les toilettes du SAIP ont été changé pour un WC de modèle turc en inox (n°6) ;
- le logiciel *IGAV* a été installé, remplaçant les registres de papier (n°8, 10 et 12) ;
- le ménage est réalisé dans les sanitaires (n°14) ;
- l'OPJ référent de la garde à vue est identifié (n°15) ;
- les caméras sont installées dans les cellules de sûreté du commissariat central mais pas dans celles de la rue de la faisanderie (n°16).

Les contrôleurs maintiennent les observations émises lors de la première visite sur les neuf autres thèmes.

## 2. L'ORGANISATION DU SERVICE DOIT REpondre A L'IMPORTANT VOLUME D'UNE ACTIVITE EVOLUTIVE AVEC DES MOYENS HUMAINS INADEQUATS

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Le XVI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris présente plusieurs singularités. Avec une population et un prix moyen du mètre carré en baisse, il reste une zone largement résidentielle qui abrite certains des foyers les plus aisés de Paris. Il est géographiquement divisé en deux selon un axe Nord-Est-Sud-Ouest avec le Bois de Boulogne à l'Ouest et l'espace urbain à l'Est, d'une superficie respective de 850 et 791 ha.

Le commissariat du XVI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris appartient au 1<sup>er</sup> district de police de la capitale et s'organise sur trois sites :

- le commissariat central, sis 62 avenue Mozart qui abrite la direction centrale, l'unité de gestion opérationnelle (UGO) et le service de sécurité quotidienne (SSQ) ;
- le 75 de la rue de la Faisanderie qui héberge le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) ;
- le site Chaillot, sis 4 rue du bouquet de Longchamp est ouvert à la journée et animé par cinq fonctionnaires qui assurent une prise de plaintes et le traitement de dossiers dits « petit judiciaire » et de commissions rogatoires.

Sa zone de compétence est inscrite dans les limites géographiques de l'arrondissement. Elle compte de nombreuses sensibilités qui nécessitent une mobilisation régulière des forces de l'ordre, notamment :

- le site du Trocadéro, son palais, son jardin ;
- le bois de Boulogne (discrètement partagé avec les communes de Neuilly-sur-Seine et Boulogne-Billancourt, situées dans les Hauts-de-Seine) ;
- des équipements sportifs tels les stades du Parc des Princes, Jean Bouin, Roland Garros, les hippodromes d'Auteuil et de Longchamp ;
- plus de quatre-vingt-dix ambassades et consulats, soit 40 % de la représentation diplomatique en France ;
- des hôtels de luxe ;
- des musées ;
- le nombre de ses habitants qui, pour des raisons diverses, font état d'une notoriété particulièrement éclairée par les médias ;
- les écoles, les collèges et les lycées dans le contexte particulier de l'assassinat terroriste par décapitation d'un professeur à Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines) le 16 octobre 2020.

## 2.2 LES LOCAUX

Les bâtiments de l'avenue Mozart et de la rue de la Faisanderie sont identiques à ceux visités en 2015. Aucune restructuration architecturale ni construction de nouveaux locaux d'accueil n'a été entreprise.

Inauguré le 5 janvier 1989 par Pierre Joxe, ministre de l'Intérieur, le commissariat central occupe le rez-de-chaussée et le premier étage d'un immeuble d'habitation moderne et sans particularité architecturale. Dans le contexte du plan Vigipirate, l'entrée est surveillée par trois agents portant gilet pare-balles et arme à feu et s'organise entre des barrières métalliques qui conduisent à deux portes, l'une pour les usagers, l'autre pour les agents et les personnes interpellées. Le vestibule précède le hall qui conduit au poste. Les trois cellules de dégrisement et les deux cellules collectives de garde à vue, l'armurerie et la pièce de neutralisation, le local avocat et médecin sont au rez-de-chaussée. Les bureaux des différents services sont répartis entre le rez-de-chaussée et le premier étage. Les véhicules sont disposés le long du trottoir de l'avenue Mozart sur des places en épi matérialisées au sol ou dans un parking souterrain, réservé à la police.

Le site de la rue de la Faisanderie est une maison de deux étages en brique rouge, sis en retrait de la rue derrière un portail de métal à commande électrique. On accède au hall d'entrée en franchissant une lourde porte métallique ajourée et fermée d'une serrure magnétique, que l'on



franchit à l'aide d'un interphone. L'escalier principal sécurisé par une cage permet l'accès aux deux niveaux supérieurs. La zone de sûreté associe deux cellules collectives de garde à vue et un espace contigu avec bureau pour les geôliers. Un escalier de bois raide en colimaçon sépare la zone de sûreté du premier niveau, derrière une porte à serrure magnétique. Le premier niveau accueille le bureau du commissaire, le deuxième la pièce pour les entretiens avec les médecins et les avocats. Les bureaux d'audition sont répartis entre les premier et deuxième niveaux.

## 2.3 LE PERSONNEL ET L'ORGANISATION DES SERVICES

Le personnel du commissariat compte 304 agents dont 23 OPJ, répartis comme suit :

Fonction	Homme	Femme	OPJ H	OPJ F
Commissaire	2	0	2	0
Commandant	3	0	3	0
Capitaine	4	1	4	1
Major	12	5	1	0
Brigadier-chef	8	1	0	0
Brigadier	24	12	6	4
Gradés	44	18	7	4
Gardien de la paix	119	81	1	1
Agent de sécurité	10	3	0	0
Administratif	9	10	0	0
Sous-total	191	113	17	6

Cinq postes sont actuellement vacants (un commissaire central adjoint, un chef adjoint de la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP), un chef de la brigade anticriminalité (BAC), un chef des brigades de jour, un agent contractuel au secrétariat judiciaire et de synthèse (SJS)). Onze agents sont indisponibles (neuf en maladie et deux en détachement syndical), huit sont en disponibilité (sept pour convenance personnelle et un en congé parental), deux sont en détachement (un au ministère des finances et un à la cour des comptes). L'absentéisme est décrit comme mesuré et sans impact significatif sur l'organisation des services. Les treize OPJ (en plus des commissaires, commandants et capitaines) sont tous positionnés au SAIP. Six agents sont actuellement en formation d'OPJ d'une durée de quatre mois et six autres sont sur la liste d'attente pour en bénéficier.

Le commissariat central héberge :

- le bureau de coopération opérationnelle (BCO) ;
- l'unité de gestion opérationnelle (UGO) ;
- les missions de prévention de contact et d'écoute (MPCE) ;
- le SSQ qui associe :
  - o l'unité des brigades de jour, ses trois brigades de police secours de jour (BPS) et les trois groupes de celle de nuit ;

- la BAC, ses trois groupes de jour et son groupe de nuit ;
- les trois groupes de la brigade territoriale de contact (BTC).

Rue de la Faisanderie, le SAIP se compose de :

- l'unité de traitement en temps réel (UTTR) qui associe la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR) et la brigade de police technique et scientifique (BPTS) ;
- l'unité d'investigation de recherche et enquête (UIRE) qui regroupe :
  - la brigade des enquêtes d'initiative (BEI) ;
  - la brigade des délégations et des enquêtes de proximité (BDEP) ;
  - la brigade locale de prévention de la famille (BLPF).

S'agissant des horaires de travail des agents, les fonctionnaires du SSQ travaillent selon le rythme dit de 4/2 (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) et ceux du SAIP selon le rythme classique dit de 5/2. Les horaires des agents du service de nuit de la BPS de nuit sont de 22h30 à 6h35. Le chef de service de nuit de l'agglomération est le responsable hiérarchique de nuit.

Concernant l'organisation des services pendant la période de confinement liée à la pandémie de coronavirus, le commissariat a fonctionné sur un mode de réserve opérationnelle avec 50 % de l'effectif en astreinte déclenchable à domicile lors de la première vague et normalement lors de la deuxième. Le personnel a été informé avec pédagogie. Un protocole sanitaire a été établi avec le respect difficile (eu égard à la promiscuité liée aux locaux) de la distanciation physique, le port systématique du masque (distribués avec retard dans l'administration) et l'utilisation de gel hydroalcoolique.

## 2.4 LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

L'arrivée depuis la fin de l'année 2015 de nombreux mineurs étrangers non accompagnés dans l'arrondissement (en provenance d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et de pays de l'Est de l'Europe principalement) a donné lieu à un grand nombre d'interpellations et de gardes à vue pour des infractions du registre du vol et de la violence.

Ainsi, différente de celle relevée lors de la visite de 2015 avec une évolution de l'activité liée aux faits délictueux du registre des mœurs vers celle liée aux infractions des mineurs étrangers isolés, la délinquance que traite le commissariat est principalement liée à des faits :

- d'acquisition par le biais de tout type de vols, de l'arrachée à l'effraction ;
- de tout type de violences, en particulier conjugale et intrafamiliale ;
- d'appropriation d'espaces publics ;
- de faits de proxénétisme, de procédures d'achat de prestation sexuelle ;
- de détention, de vente et d'usage de produits stupéfiants.

DONNEES (TOUTES INFRACTIONS CONFONDUES)	2018	2019	EVOLUTION
Nombre de crimes et délits constatés	26 805	28 312	+5,62 %
Nombre de personnes mises en cause	4073	3633	-10,80 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	534	568	+6,37 %
Nombre de gardes à vue (total)	2 260	2 221	-1,73 %

<i>Taux de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	55,49%	61,13%	+6 Pts.
Nombre de gardes à vue de plus de 24 heures	789	849	+7,60 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	34,91%	38,23%	+6 Pts.
Nombre de mineurs gardés à vue	361	484	+34,07 %
<i>Taux par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	15,97%	21,79%	+6 Pts.
Nombre de personnes déférées	739	706	-4,47 %
<i>% de déferés par rapport aux gardés à vue</i>	32,70%	31,79%	-1 Pt.
Nombre de personnes retenues pour vérification d'identité	2	3	+50 %
Nombre de personnes placées en retenue judiciaire	7	1	-85,71 %
Nombre d'ivresses publiques et manifestes	192	161	-16,15 %

#### 2.4.1 La garde à vue

Le nombre de crimes et délits est en augmentation de 5,62 %. Le nombre d'OPJ est décrit comme insuffisant pour répondre à l'activité globale et le service attend le retour de ses six agents en formation pour pouvoir améliorer le traitement à flux tendu des dossiers.

Si le nombre total de gardes à vue est stable, celui des mineurs gardés à vue montre une progression importante de 5,82 % entre 2018 et 2019 (et 445 gardes à vue durant les dix premiers mois de l'année 2020). Si ceux-ci ont été initialement mis en cause pour des faits de vol sur les nombreux touristes attirés par les lieux culturels et remarquables de l'arrondissement, ils l'ont été pour des faits de vol avec violence, d'agression et de cambriolage pendant et dans les suites des périodes de confinement de la crise sanitaire liée au coronavirus. Cette population est aussi sujette à la consommation de produits stupéfiants (protoxyde d'azote) et au mésusage médicamenteux de benzodiazépines, souvent prises en quantité au moment de l'interpellation.

Les personnes gardées à vue sont hébergées dans les cellules du SAIP.

Les atteintes aux personnes, les cambriolages et les très nombreuses violences conjugales (200 dossiers en cours) constituent les priorités dictées par sa hiérarchie au commissaire du SAIP.

1 965 gardes à vue ont été conduites dans les onze premiers mois de l'année 2020 qui ont donné lieu à :

- 629 convocations par OPJ (COPJ), comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), par ordonnance pénale (soit 32 % des cas) ;
- 623 déferrements (soit 31% des cas) ;
- 276 classements sans suite, pour 262 infractions insuffisamment caractérisées et 14 absences d'infraction (soit 14 % des cas) ;

- 268 rappels à la loi (soit 7,5 % des cas) ;
- 226 alternatives sans inscription au casier judiciaire (soit 11,5 % des cas) ;
- 79 poursuites préliminaires (soit 4 % des cas).

La nuit, l'équipe est distincte. L'OPJ de nuit procède à des auditions, sollicite les interprètes, organise les accompagnements à l'hôpital et sollicite les prolongations de garde à vue (règle pour Paris et la petite couronne).

#### 2.4.2 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Les personnes interpellées sont conduites au SAIP et transférées au commissariat central. Cela concerne très peu de situations. Le registre des infractions à la législation des étrangers en mentionne neuf pour l'année 2020. Le local de rétention administrative au commissariat central, inoccupé, a un sol carrelé gris, une lumière naturelle et un banc fait de six lattes de bois peint en blanc d'une largeur trop étroite pour disposer correctement un matelas et qu'une personne s'y repose. Un matelas de plastique sale est plié dessus.



*Matelas sale et banc étroit du local de rétention administrative*

#### 2.4.3 La vérification d'identité

Une personne interpellée pour un contrôle d'identité sur la voie publique est conduite au commissariat en cas de défaut de présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Ce type de vérification est très rare pour les personnes majeures et la procédure est simplement tracée sur la main courante. En revanche, quand elle existe pour les mineurs, une réquisition est demandée au parquet et la procédure se déroule avec l'accord du magistrat (cf. § 1.4.6 b.) Une prise d'empreintes permet d'obtenir tous les alias de la personne contrôlée.

#### 2.4.4 L'ivresse publique et manifeste

Le nombre de personnes interpellées pour une ivresse publique manifeste et placées en dégrisement montre une baisse significative de 16 % qui précède les périodes de confinement de l'année 2020.

#### 2.4.5 Les retenues judiciaires

Les retenues judiciaires sont très rares, sept situations sont survenues en 2018 et une seule en 2019.

### 2.5 LES DIRECTIVES

Depuis sa prise de fonction le 20 janvier 2020, le commissaire central a pratiqué un audit interne dans les suites duquel il s'est attaché à une diffusion pédagogique des directives. Il a ainsi établi un index des notes d'intérêt permanent qui les recense et les communique une à une à l'ensemble des agents afin qu'ils en prennent tous connaissance progressivement. Les directives assorties d'une date sont celles qui ont déjà été diffusées (quatre concernent des thèmes spécifiques à la garde à vue et une le CGLPL) et les autres sont en attente de diffusion :

- le rappel des modalités d'emploi et de conservation des armes administratives (9 septembre 2020) ;
- la circonscription de sécurité publique (CSP) du XVI<sup>ème</sup> arrondissement (30 septembre 2020) ;
- le rappel des règles de conservation et de port de l'arme administrative individuelle hors service (9 novembre 2020) ;
- la conservation et la destruction des produits stupéfiants saisis (21 novembre 2020) ;
- la conservation et la protection des scellés (27 novembre 2020) ;
- la gestion des objets trouvés (2 décembre 2020) ;
- la protection et la gestion des objets saisis lors des ventes à la sauvette et non placés sous scellés (4 décembre 2020) ;
- la consommation et la détention de boissons alcoolisées en service ou dans les locaux de la police ;
- le déploiement de l'amende forfaitaire délictuelle appliquée à l'usage de stupéfiants ;
- le respect des règles de conduite des véhicules administratifs ;
- les dispositions relatives à la rétention des personnes dans les locaux de police ;
- le statut et la mission de l'officier de garde à vue ;
- la rédaction et la diffusion des messages opérationnels ;
- la procédure d'abandon d'armes et de munitions à l'état ;
- le rappel d'instructions concernant l'accueil du public et la prise de plaintes ;
- le contrôle hiérarchique ;
- la gestion des absences ;
- la procédure de vérification au droit de séjour des étrangers ;
- la gestion des contrôles judiciaires et des assignés à résidence ;
- le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

### 3. LES CONDITIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT INDIGNES

#### 3.1 LES CONDITIONS D'ARRIVEE

La personne interpellée est menottée dans le dos depuis l'interpellation jusqu'à l'arrivée au commissariat, les menottes sont ôtées avec discernement à l'entrée selon son comportement.

L'entrée du commissariat central s'ouvre sur l'avenue Mozart, sans discrétion pour les personnes interpellées sur la voie publique.

#### RECOMMANDATION 1

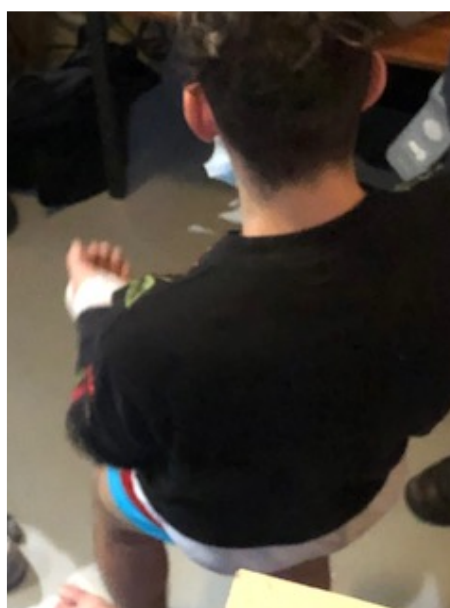
L'acheminement des personnes interpellées doit garantir leur dignité en évitant de les exposer aux yeux du public.

Elles longent ensuite un couloir séparé (si la porte de communication est fermée) de la salle d'attente des usagers, pour rejoindre la zone de sûreté située au fond d'un couloir, derrière le guichet d'accueil qui se confond avec le poste. Si le commissariat central assure l'hébergement temporaire de l'ensemble des personnes interpellées pour une IPM, les cellules de garde à vue ne sont en revanche que rarement (et par exception au principe d'une centralisation dans les locaux de la rue de la Faisanderie) occupées.

Sur le site de la rue de la Faisanderie, le retrait du bâtiment derrière un portail haut permet une arrivée discrète des personnes interpellées hors de la vue des passants, par une porte donnant sur le parking à l'arrière du commissariat. Elle s'ouvre sur la zone de sûreté et ses deux cellules devant lesquelles se trouve le banc d'attente qui a récemment été changé. Après les cellules, au pied d'un escalier en colimaçon étroit et dangereux, se déroule la palpation de sécurité. Pour la réalisation de l'inventaire, la personne interpellée vide ses poches et se soumet au détecteur métallique. Une mise en sous-vêtements est parfois pratiquée, une mise à nu exceptionnellement sans respect de l'intimité.



*Banc face aux cellules du SAIP*



Mise en sous-vêtements après une palpation au SAIP

## RECOMMANDATION 2

Aucune mise en sous-vêtements à la vue de tous dans un lieu de passage ni aucune mise à nu ne doit être pratiquée lors de la réalisation de l'inventaire de la personne interpellée.

Les effets de la personne interpellée sont rangés dans une armoire à casiers numérotés fermée à clef. L'inventaire est renseigné sur le logiciel *IGAV* mais la personne interpellée ne peut le signer soit en raison d'un dysfonctionnement de la tablette prévue à cet effet, soit parce que l'outil ne lui est pas proposé en raison d'une précaution sanitaire inappropriée.

## PROPOSITION 1

La personne interpellée doit pouvoir signer son inventaire.

Elle est ensuite accompagnée par un agent, *via* l'escalier, au premier à l'étage sur un palier qui rejoint l'escalier principal (sécurisé contre les tentatives de suicide), puis au deuxième où se déroulent la présentation puis la notification de la garde à vue et des droits. L'OPJ donne une copie des droits à la personne gardée à vue qui peut la conserver en cellule.

Un délestage des personnes gardées à vue est possible vers les cellules du commissariat central quand il est nécessaire :

- d'héberger une personne lorsque le nombre de douze personnes réparties dans les deux cellules de garde à vue du SAIP est atteint ;

- d'assurer un hébergement distinct des mineurs ou des femmes ;
- de séparer des personnes menaçantes ou agressives entre elles ;
- d'héberger une personne dont le comportement est perturbé par une imprégnation toxique.

En cas de surpopulation de l'ensemble des cellules de garde à vue, un délestage est possible vers la circonscription voisine. Son commissaire, dans le cadre d'une règle valable pour Paris uniquement, garde alors le traitement de la situation.

### 3.2 LES LOCAUX ANNEXES : ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL

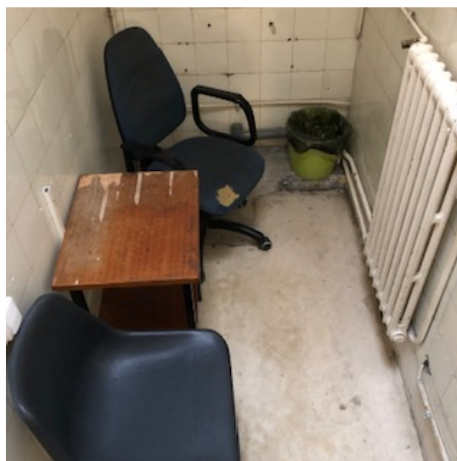
Au commissariat central, le local pour l'entretien médical se situe dans le couloir qui conduit aux geôles. Il est exigu, insalubre et dispose d'une table d'examen sans drap pour assurer l'hygiène lors de l'examen. Ses murs qui ont dû être blancs sont constellés de traces noires et sales. L'éthylomètre y est installé, non loin d'un tube de neutralisation pour les armes à feu. Au fond de la corbeille se mélangent les sachets de plastique vides des éthylotests, des mégots et des éléments organiques moisis. Sa porte bleu roi est percée d'une ouverture de type guichet à hauteur d'homme qui ne peut être fermée.

Au SAIP, ce local se situe au deuxième étage. Il ne s'agit pas d'un local pour la réalisation d'examen médicaux mais de la reconversion d'un ancien sanitaire, probablement des toilettes. C'est un réduit carrelé de 2 m<sup>2</sup> qui se trouve derrière une porte dont la lucarne de verre est largement cassée en étoile. Il présente une petite table de bois (dont le placage du plateau est partiellement arraché), deux chaises (l'une en plastique et l'autre dont le tissu de l'assise est déchiré) et sur une étagère l'écran informatique cassé de la tablette de présentation.

Dans les deux sites ces locaux sont confondus avec les bureaux d'entretien avec les avocats.



*Fond de la corbeille du local médecin-avocat  
au commissariat central*



*Local médecin-avocat au SAIP*



### RECOMMANDATION 3

Les consultations médicales doivent se dérouler dans des locaux propres, spécifiques, munis d'une table d'examen et dont l'aménagement est de nature à assurer la confidentialité des soins médicaux et de l'entretien avec l'avocat.

## 3.3 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

### 3.3.1 L'entretien des locaux

L'entretien est contractualisé avec une société privée extérieure. Au SAIP, une personne assure le ménage tous les jours en semaine dans la zone de sûreté et aux deux étages supérieurs. Le couloir des cellules et les WC sont nettoyés. Les cellules ne sont nettoyées que si elles sont libres, c'est-à-dire quasiment jamais selon les propos des agents postés. Au commissariat central, l'état des locaux était propre, compte-tenu des geôles toutes inoccupées et de la vétusté de celles de dégrisement.

### PROPOSITION 2

Les personnes gardées à vue doivent être hébergées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène des locaux.

### 3.3.2 L'hygiène

Aucune des cellules de garde à vue n'est équipée d'un WC ni d'un point d'eau. Il faut appeler les agents pour aller aux toilettes et attendre que l'un d'entre eux se déplace.

Au commissariat central, un sanitaire (avec WC de modèle turc et lavabo en faïence) est disponible et propre en face des cellules de garde à vue. Au SAIP, le WC qui occasionnait des odeurs nauséabondes décrit dans le précédent rapport a été changé pour un WC de modèle turc en inox, propre et fonctionnel. Aucun n'est équipé d'un distributeur de savon et de papier pour s'essuyer les mains.

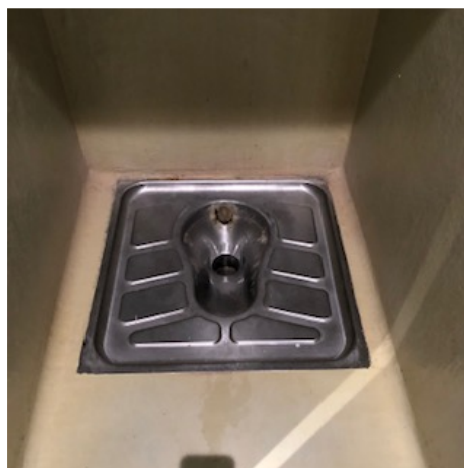
### RECOMMANDATION 4

Les personnes gardées à vue doivent à tout moment avoir accès à des toilettes.

La douche est toujours inexistante au commissariat central, et l'existence de celle du SAIP, méconnue d'une partie de ses agents, sert de réserve pour les matelas et les couvertures (entreposés pêle-mêle dans la troisième cellule de garde à vue au commissariat central). Elle n'est ni proposée ni sollicitée et aucune serviette de bain n'est disponible.



*Entrée de la douche du SAIP*



*WC sans papier toilette du SAIP*

### RECOMMANDATION 5

Les personnes gardées à vue doivent pouvoir accéder à une douche, munies du matériel de toilette nécessaire, notamment avant une audition ou un entretien, ou après une nuit.

Les kits d'hygiène pour les hommes et les femmes ne sont pas distribués systématiquement et les stocks disponibles dans les deux sites sont faibles.

### PROPOSITION 3

Les kits d'hygiène distincts pour les hommes et les femmes doivent être systématiquement distribués.

Les matelas ne sont jamais lavés mais jetés lorsque leur usure est jugée trop importante. Les couvertures ne sont pas systématiquement changées entre deux gardes à vue. Sales, elles sont relevées en sac pour un lavage hebdomadaire.

### RECOMMANDATION 6

Les matelas doivent être désinfectés et les couvertures lavées à chaque utilisation.

## 3.4 L'ALIMENTATION

Trois repas par jour sont distribués aux personnes gardées à vue. Le matin, le petit-déjeuner se compose invariablement d'un jus d'orange en brique individuelle, d'un sachet de deux gâteaux secs, sans boisson chaude. Le déjeuner autour de midi comme le dîner autour de 19h se limite à une barquette à réchauffer dans un four à micro-ondes propre. Le plat proposé est unique (riz méditerranéen). Son stock est suffisant et ses dates de péremption non dépassées. Aucune autre nourriture n'est acceptée de l'extérieur, même en cas de régime spécifique. Il n'existe pas d'accès permanent à l'eau qui est servie dans un gobelet en plastique sur demande uniquement. Le repas

est pris dans la cellule, assis sur le bat-flanc ou sur le sol, la barquette sur les genoux avec des couverts en plastique. La prise des repas est tracée dans le logiciel *IGAV*.

### RECOMMANDATION 7

Les locaux de garde à vue doivent disposer d'un endroit permettant aux personnes gardées à vue de prendre un repas hors de leur cellule, l'alimentation proposée doit être diversifiée et tenir compte de leur âge, de leur état de santé, de leur condition physique, de leur religion, de leur culture et l'accès à l'eau potable doit être permanent.

## 3.5 LES CONDITIONS DE REALISATION DES AUDITIONS

Les auditions se déroulent dans les locaux des enquêteurs du SAIP. Ils sont tous partagés par plusieurs professionnels, leur nombre et leur superficie sont insuffisants, ce qui rend impossible le respect de la confidentialité. Ils sont équipés de dispositifs pour l'enregistrement audiovisuel.

## 3.6 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT

### 3.6.1 Les chambres de sûreté (cellules ou geôles)

Les zones de sûreté des deux sites révèlent très peu de modifications depuis la visite de l'année 2015. Elles ont été repeintes (en octobre 2020 au SAIP) et leurs murs sont déjà dégradés par des graffitis.

Au commissariat central comme au SAIP, aucune des cinq cellules collectives ne dispose d'une taille et d'un équipement adéquat pour accueillir plus d'une personne. Le SAIP accueille jusqu'à six personnes dans ses deux cellules de 4,3 m<sup>2</sup>.



*Bat-flancs de taille inférieure au matelas*



*Réserve de couvertures et de matelas dans la troisième et minuscule cellule du commissariat central (2,23 m<sup>2</sup>)*

Le premier jour de la visite, les cellules du commissariat central étaient vides. Au SAIP, une des deux cellules accueillait trois mineurs étrangers isolés, avec un matelas sur le bat-flanc et deux par terre et la seconde un majeur qui utilisait son matelas sur le bat-flanc. Les contrôleurs ont

été témoins de la réalisation d'une palpation de sécurité avec mise en sous-vêtement au vu de tous qui a permis de retrouver un briquet. Le lendemain matin un deuxième majeur partageait la deuxième cellule, assis sur un matelas disposé sur le sol.

#### RECOMMANDATION 8

Les cellules de garde à vue ont des dimensions et un bat-flanc uniquement compatible avec un encellulement individuel.

Les bat-flancs des cellules du commissariat central ont une largeur de 0,42 m, insuffisante pour accueillir un matelas. Ceux du SAIP peuvent accueillir un seul matelas. Les matelas sont donc disposés sur le sol.

#### RECOMMANDATION 9

Les personnes gardées à vue ne doivent pas dormir sur le sol.

Aucune cellule ne dispose d'une lumière naturelle directe et l'éclairage artificiel est installé et commandé à l'extérieur. Les sols et les murs sont en béton peint. Il n'existe pas de chauffage à l'intérieur des cellules (des radiateurs anciens sont fixés sur le plafond du couloir au commissariat central). Une ventilation déficiente à l'intérieur des cellules peut être la cause d'odeurs désagréables, particulièrement lorsque les personnes gardées à vue sont nombreuses dans ces espaces communs.

Elles sont fermées par de grands panneaux de plexiglas dont les surfaces sont rayées. Les portes sont équipées d'une serrure centrale et de deux verrous placés en haut et en bas de ces dernières.

#### RECOMMANDATION 10

Les cellules doivent disposer d'un éclairage naturel et artificiel et d'un système de chauffage et de ventilation conformes aux normes en matière de locaux d'habitation en tenant compte des conditions effectives d'enfermement.

Les cellules sont équipées de caméras reliées au bureau du chef de poste au commissariat central. Il n'existe au SAIP qu'une caméra dans le couloir de la zone de sûreté dont le branchement du circuit électrique n'est pas terminé, les deux cellules demeurant sous le contrôle permanent des deux fonctionnaires de police affectés dans la zone.

### 3.6.2 Les geôles de dégrisement

Aucune modification n'a été effectuée dans la zone des quatre cellules de dégrisement du commissariat central depuis la première visite. Elles sont individuelles, de surface uniforme (1,6 m x 3 m soit 4,80 m<sup>2</sup>) et disposent de bat-flancs en béton (1,9 m x 0,74 m) de taille suffisante pour accueillir un matelas. Les sols et les murs sont peints d'une teinte jaune aujourd'hui vieillie et couverts de graffitis (il existe une trace de mise à feu sur le mur de l'une des cellules). Il n'y a pas de chauffage à l'intérieur des cellules ni d'éclairage naturel. La lumière électrique, par le biais d'un spot, est commandée depuis l'extérieur. Un WC de modèle turc se trouve à l'intérieur des cellules avec une chasse d'eau activable depuis l'extérieur. Lors du passage des contrôleurs, ces

sanitaires étaient propres. Un bouton d'appel est disponible dans les cellules. Les portes des cellules sont en bois et équipées d'une serrure centrale et de deux verrous placés en haut et en bas.

Deux caméras dans le couloir uniquement sont reliées au bureau du chef de poste.

### 3.6.3 Les locaux d'hébergement des personnes retenues pour vérification du droit au séjour

Il n'existe pas de locaux spécifiques. Les personnes retenues pour vérification du droit de séjour sont accueillies dans les cellules du SAIP et transférées dans celles du commissariat central en cas de surpopulation.

## 3.7 LES CONDITIONS DE REALISATION DES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées par la BPTS composée de deux agents spécifiques de la brigade et deux agents polyvalents, ce qui permet une présence permanente entre 6h22 et 20h15. Une pièce est réservée au deuxième étage, équipée d'une toise, d'un appareil photographique, de kit pour les prélèvements salivaires, du matériel pour la prise d'empreintes avec de l'encre ou à l'aide d'un scanner. Le lavage des mains est possible avec le lavabo équipé d'un distributeur de savon, dans le couloir immédiatement à l'extérieur de la pièce.

## 3.8 LES CONDITIONS DE SORTIE

Les personnes majeures laissées libres à l'issue de la garde à vue sortent des locaux et circulent vers leur domicile ou le lieu de leur choix selon leurs propres moyens. Elles peuvent prévenir quelqu'un si elles possèdent un téléphone.

Dans le cas des personnes mineures, un agent appelle systématiquement un parent, un tuteur, un grand frère majeur ou leur foyer pour venir les chercher. La personne mineure est reconduite au domicile parental dans un véhicule banalisé, même éloigné, en cas de refus de la personne contactée de venir la chercher. En l'absence de réponse, les foyers sont contactés. En l'absence de solution d'hébergement, la personne mineure attend sur un banc pendant qu'un agent contact un magistrat pour solliciter une ordonnance provisoire de placement.

Pour les personnes mineures étrangères isolées sans hébergement repéré, les foyers sont contactés. Lorsque le mineur est confié à la personne du foyer venu le chercher, la réaction la plus couramment observée est sa fuite dans la rue. Pour cette raison, ces personnes sont le plus souvent déférées.

## 4. LES MOYENS DE CONTRAINTE SONT UTILISES AVEC DISCERNEMENT ET LES MODALITES DE SURVEILLANCE SONT SUFFISANTES POUR ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

### 4.1 LES MESURES DE CONTRAINTE ET LE RECOURS A LA FORCE

Les personnes interpellées sur la voie publique en vue d'un placement en garde à vue sont menottées le temps de l'acheminement vers le commissariat et démenottées lors de leur arrivée dans la zone de sécurité des geôles en l'absence de manifestation comportementale de dangerosité. Elles sont ensuite placées (après réalisation de la palpation ou de la fouille de

sécurité) en cellule de garde à vue et les déplacements dans l'enceinte du commissariat se font, accompagnés d'un ou deux fonctionnaires de police, sans utilisation des menottes.

Dans le bureau de l'enquêteur qui ne dispose ni d'anneaux ni de plots, la personne auditionnée n'est menottée que dans les cas rarissimes d'un comportement dangereux pour elle-même ou pour autrui.

## 4.2 LES FOUILLES

La palpation systématique de sécurité réalisée à l'arrivée est suivie d'une détection électronique et peut conduire à une mise en sous-vêtements, ce dont les contrôleurs ont été témoins lors de la visite, (cf. § 1.2.1). Le commissariat ne dispose pas d'un endroit fermé et à l'abri des regards qui garantirait les conditions de respect de l'intimité pour la réalisation d'une fouille de sécurité (impliquant le retrait des vêtements, sans mise à nu) et la recherche d'objets dangereux dissimulés (recommandation n°2).

Tous les objets considérés comme dangereux tels les briquets, ceintures, cordons, lacets, soutiens-gorge et lunettes (rendues pour le temps des auditions) sont retirés.

### RECOMMANDATION 11

Toute mesure de retrait des effets personnels doit être individuelle, nécessaire et proportionnée. Le retrait des lunettes et soutiens-gorge ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne ; ils doivent, en tout état de cause, être restitués pour les auditions et les présentations au magistrat conformément à l'article 63-6 du code de procédure pénale qui stipule que la personne gardée à vue doit pouvoir disposer « *au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».

## 4.3 LA SURVEILLANCE

Au commissariat central, des boutons d'appel sont disponibles dans les cellules de dégrisement et des caméras de surveillance sont disposées dans le couloir de ces cellules dont les images sont relayées sur les écrans du poste.

Au SAIP, aucun dispositif d'appel ni caméra ne sont installés et opérationnels. La surveillance, de jour comme de nuit, est assurée par les geôliers, sous l'autorité de l'officier référent GAV. Ils ne disposent pas de caméras avec écran de visualisation mais le poste de surveillance, situé à proximité immédiate des cellules, permet d'entendre tout appel vocal ou tout bruit inquiétant.

Les appels des personnes gardées à vue ne sont pas tracés.

## 5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST CONFORME AUX EXIGENCES LEGALES

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au SAIP.

## 5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue est assurée par l'OPJ en charge de l'enquête dans son bureau à l'étage.

Cette personne est alors informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun des droits et leur mise en œuvre est portée sur le procès-verbal de notification. Ce procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et une mention en cas de refus de signature est notée.

Le procès-verbal de notification comporte une indication systématique selon laquelle un document portant rappel de tous les droits notifiés est remis à la personne en garde à vue. Contrairement à la pratique constatée lors du précédent contrôle et compte tenu des instructions subséquentes, ce document n'est pas joint à la fouille lors du placement en geôle mais l'intéressé peut le conserver pendant la durée complète de la mesure.

Les contrôleurs ont assisté à deux notifications des droits concernant des mineurs isolés placés en garde à vue après interpellation pour des vols sur la voie publique. Ils ont ainsi constaté la qualité des explications données, quant aux droits inhérents à cette mesure, appuyée sur la traduction d'un interprète, avec patience et pédagogie. Ils ont également été témoins de la remise du document de synthèse conservé par les mineurs pendant la période de leur privation de liberté.

## 5.2 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA DEFENSE

### 5.2.1 Le droit d'être assisté par un interprète

Les OPJ ont assuré être très attentifs à la compréhension de la langue par la personne auditionnée. Ils font appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris et disposent en sus d'une liste locale de personnes disponibles et compétentes. La recherche des interprètes (à l'exception de quelques langues rares) s'effectue ainsi sans difficulté. Les agents utilisent également les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), dont le document récapitulatif des droits, disponible en plusieurs langues, est remis dans la langue adéquate à l'intéressé si nécessaire.

### 5.2.2 Le droit d'être assisté par un avocat

Le barreau de Paris présente plus de 27 000 avocats et une permanence mise en place par le conseil de l'ordre des avocats avec un numéro spécifique. L'entretien avec l'avocat se déroule dans un bureau exigu (2,70 m<sup>2</sup>) sans aération ni fenêtre, à proximité des geôles, qui respecte toutefois la confidentialité.

L'analyse des vingt mesures de garde à vue extraites du logiciel *IGAV* révèle que onze personnes ont sollicité cette assistance. Les mineurs bénéficient obligatoirement de l'assistance d'un avocat.

Les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour réaliser l'entretien de trente minutes prévu par la loi qui a lieu au mieux peu de temps avant la première audition sur le fond.

## RECOMMANDATION 12

Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue prévu par la loi dès le début de la mesure, plutôt qu'au moment précédant l'audition sur le fond de la personne.

### 5.2.3 Le droit au silence

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits et son usage est exceptionnel. Le rappel de ce droit lors de chaque audition n'est pas systématique mais dépend de la pratique de l'OPJ enquêteur.

S'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, le policier devrait toutefois interroger au début de chaque audition la personne captive pour savoir si elle souhaite, ou non, exercer ce droit. Le fait de répondre aux questions lors d'auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice d'un tel droit.

## 5.3 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIES A LA COMMUNICATION

### 5.3.1 Le droit de faire prévenir et de communiquer avec un proche

Quand elle est demandée, l'information d'un proche se fait par voie téléphonique, les OPJ ayant précisé qu'ils s'efforçaient d'avoir un contact oral avec l'interlocuteur. Un message vocal est laissé sur le répondeur en cas d'impossibilité. La communication avec un tiers, quand elle s'exerce, s'effectue par entretien téléphonique dans le bureau et en présence de l'enquêteur.

L'examen des vingt mesures de garde à vue, révèle que dix personnes ont demandé l'information d'un proche tandis qu'une seule s'est entretenue téléphoniquement avec un membre de sa famille. La lecture des procès-verbaux confirme que la demande est le plus souvent rapidement satisfaite, le délai ne dépassant pas 1h30.

### 5.3.2 Le droit de faire prévenir l'employeur

Ce droit, moins mis en œuvre que le précédent, est exercé par téléphone. Sur les vingt procès-verbaux analysés, cette mesure n'a été sollicitée que deux fois.

### 5.3.3 Le droit de faire prévenir les autorités consulaires

Les OPJ ont dit ne pas avoir souvenir de la demande de l'exercice d'un tel droit.

### 5.3.4 L'association des titulaires de l'autorité parentale ou des mandataires

Les mineurs placés en garde à vue dans ce commissariat sont pour la plupart des mineurs isolés. Leur suivi est particulièrement difficile et bien que l'OPJ s'efforce de contacter le service de protection judiciaire, celui-ci est, généralement, dans l'incapacité de trouver une mesure adéquate pour prendre en charge le mineur qui, à sa sortie est alors livré à lui-même. Cette problématique a été longuement discutée avec des OPJ et le chef d'établissement ; tous souhaitent vivement la mise en place d'une réflexion institutionnelle pour parvenir à une meilleure prise en charge de ces personnes.

Pendant la visite des contrôleurs, trois mineurs isolés âgés de 17 ans sont repartis seuls après la levée de la garde à vue, souhait qu'ils avaient exprimé.



Concernant les mineurs interpellés ayant une famille naturelle, d'accueil ou dépendant de l'aide sociale à l'enfance, l'OPJ prévient immédiatement le titulaire de l'autorité parentale au moment du placement en garde à vue. Il prend soin de donner cette information par un contact téléphonique personnalisé et non par le biais d'un message vocal ou écrit.

Tous les mineurs de moins de 16 ans font l'objet d'un examen médical qui n'est plus systématique après cette limite d'âge.

Les auditions des mineurs sont enregistrées et un avocat sollicité à chaque situation.

Concernant les majeurs, l'obligation inscrite dans la loi du 23 mars 2019 (de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) d'informer le tuteur du placement en garde à vue de son protégé dans un délai de six heures n'est encore pas réellement intégrée par les OPJ. Outre le fait que peu de majeurs protégés sont placés en garde à vue, il n'a pu être donné aux contrôleurs aucun exemple d'information au tuteur ou au curateur.

### RECOMMANDATION 13

L'OPJ doit aviser le curateur ou le tuteur de la procédure de garde à vue concernant son protégé en l'informant qu'il peut lui désigner un avocat, solliciter un examen médical et s'entretenir avec lui.

## 5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS LIÉS A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE

### 5.4.1 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins des urgences médico-judiciaires de l'hôpital de l'Hôtel-Dieu (Paris 4<sup>ème</sup>), dans la salle réservée aux entretiens avocats. Cette pièce (cf. § 1.2.2) n'est pas adaptée pour garantir la réalisation digne d'un tel examen (cf. recommandation 3). Les OPJ expliquent que la configuration des lieux ne permet pas la mise à disposition d'un autre local. Les délais d'exécution de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à trois heures après la demande.

Si la personne suit un traitement, un avis médical sera demandé systématiquement avant délivrance de tout médicament, même si elle a une ordonnance en cours de validité en sa possession.

En cas d'urgence, les agents appellent les sapeurs-pompiers.

### RECOMMANDATION 14

Une personne gardée à vue qui prend un traitement ordonné par un médecin doit pouvoir le faire sans interruption et dans le respect des horaires de prise prescrits.

Les rares entretiens psychologiques demandés par le procureur de la République se déroulent dans l'un des bureaux mis à disposition par les policiers.

La prise en charge des personnes interpellées en IPM implique un examen médical initial réalisé aux urgences de l'Hôtel-Dieu, suivi d'un hébergement en cellule de dégrisement au commissariat central de l'avenue Mozart si leur état clinique est compatible.

L'examen des vingt mesures de garde à vue montre la réalisation dans les délais légaux de neuf examens médicaux dont quatre demandés par l'OPJ.

#### 5.4.2 Le repos

Après chaque audition dont la durée excède exceptionnellement une heure, la personne gardée à vue est reconduite en geôle. Les auditions de nuit sont rarissimes. L'attention des OPJ en charge de l'enquête à l'état de fatigue de la personne auditionnée a été rapporté aux contrôleurs.

### 5.5 LES DROITS LIES A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les personnes gardées à vue ne bénéficient pas d'une information concernant la collecte de ces données, de leur destination, de leur durée de conservation et des modalités de leur droit d'accès. L'existence et la mise en œuvre de ces droits sont apparus peu maîtrisés par les OPJ. Le texte de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale n'est pas affiché dans le bureau de réalisation des opérations d'anthropométrie.

#### RECOMMANDATION 15

Les personnes gardées à vue doivent être informées de l'inscription à tout fichier consécutive à la mesure de garde à vue et des modalités de recours. L'information de l'effacement des empreintes du fichier national automatisé des empreintes génétiques devrait être affichée.

### 5.6 LES PROCEDURES SPECIFIQUES

#### 5.6.1 La retenue des étrangers en situation irrégulière

Cette modalité de retenue, réalisée dans une geôle réservée au commissariat central de l'avenue Mozart (cf. §1.2.6), est peu fréquente (neuf situations en 2020). Les personnes retenues ont toutes été informées de leurs droits, quatre d'entre elles ont sollicité un avocat, deux ont bénéficié d'un examen médical et trois ont fait prévenir leurs familles.

Une note du commissaire central datée du 13 novembre 2020 rappelle l'obligation d'avertir le procureur de la République pour avis dès le début de la mise en œuvre de la mesure et le caractère exceptionnel du menottage.

Le temps de rétention n'a jamais dépassé la durée légale même si, compte tenu des modifications législatives, il s'est allongé au cours de l'année 2020 pour atteindre une moyenne de 18 heures. Le téléphone portable est retiré pour être placé dans la fouille mais l'intéressé peut y accéder à tout moment sur demande.

#### 5.6.2 Les vérifications d'identité

Contrairement à ce qui avait été constaté en 2015, cette procédure n'est presque plus pratiquée au commissariat en raison du transfert du traitement de la délinquance liée aux mœurs à la préfecture de police depuis 2016. Les OPJ souhaiteraient la mettre davantage en place pour les mineurs isolés en respectant les règles procédurales.

#### 5.6.3 Les retenues judiciaires

Elles sont inexistantes, la dernière et la seule pour l'année, date de 2019.

#### 5.6.4 Les retenues judiciaires pour les mineurs de 10 à 13 ans

Aucun exemple de ce type de retenue n'a été donné aux contrôleurs.

## 6. LES CONTROLES DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE SONT REGULIEREMENT ET CORRECTEMENT EXERCES PAR LES AGENTS DU COMMISSARIAT ET L'AUTORITE JUDICIAIRE

### 6.1 LES REGISTRES

#### 6.1.1 Le registre de garde à vue

Depuis le début de l'année 2020, le registre traditionnel manuel a été supprimé et remplacé par le registre électronique *IGAV* dont le logiciel est renseigné en même temps que le procès-verbal de notification des droits, puis tout au long de la mesure de garde à vue. Il est conçu pour faciliter la description systématique de la mesure et offre une lisibilité immédiate des droits notifiés, de leur mise en œuvre et des conditions matérielles proposées à la personne gardée à vue.

Les vingt mesures examinées concernaient dix-huit hommes, deux femmes, dix-sept adultes et trois mineurs. Aucun n'a fait l'objet d'une fouille intégrale et toutes se sont alimentées.

Les infractions relevées sont de nature délictuelle diverse. Quatre ont concerné des infractions à la législation sur les stupéfiants, quatre des vols en réunion, cinq des délits routiers, trois des violences intrafamiliales outre une agression sexuelle, une infraction au droit de la consommation, un outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et une usurpation d'identité.

L'inventaire et la restitution des biens de la personne gardée à vue qui doivent être signés contradictoirement, sont chaque fois joints en annexe. Toutefois seules quatre des vingt mesures analysées portaient la signature électronique du gardé vue (cf. recommandation 15).

Les contrôleurs ont constaté que les mentions tracées sur ce registre *IGAV* étaient identiques à celles du procès-verbal de notification, déroulement et fin de garde à vue.

L'information concernant le moment auquel la personne gardée à vue appose sa signature électronique dans le logiciel *IGAV* n'a pu être obtenue avec précision. Des OPJ ont précisé que seule la fiche concernant l'inventaire était présentée à la signature.

### RECOMMANDATION 16

A l'instar du registre manuel, le registre *IGAV* doit être présenté pour signature à la personne au moment de la levée de sa garde à vue.

#### 6.1.2 Le registre administratif du poste

Ce registre tenu par le geôlier et destiné à tracer tous les mouvements des personnes captives est devenu sans objet depuis l'ouverture du registre *IGAV*.

Une note hiérarchique du 27 octobre 2020 indique l'obligation pour l'agent de service à la surveillance des geôles (sous la responsabilité de l'officier référent garde à vue) de renseigner un bulletin de suivi de garde à vue (en complément du logiciel *IGAV*) qui sera archivé avec la copie

de la procédure à l'issue de la mesure. L'application de cette note, qui n'était pas effectif le jour du contrôle, le sera à court terme.

### 6.1.3 Le registre d'écrou

L'examen du registre en cours (ouvert le 4 février 2020 par le commissaire central) et plus particulièrement des quinze mesures inscrites au cours des mois d'octobre et de novembre montre la traçabilité précise des rondes, la mention d'analyse de l'air expiré au fil du temps et la restitution des résultats ainsi que l'inventaire détaillé des effets des personnes (signé contradictoirement comme leur restitution).

Une note hiérarchique datée du 27 octobre 2020 rappelle ces obligations.

En revanche, l'absence de numérotation des feuillets a été relevée et suivie de l'engagement des deux responsables de service de remédier immédiatement à cette anomalie.

A l'occasion des mesures de confinement et de couvre-feu prises pendant la période de pandémie, le nombre de personnes interpellées en IPM a diminué de façon significative.

### 6.1.4 Le registre des étrangers

Conformément aux prescriptions de la loi du 31 décembre 2012, un registre spécial a été ouvert le 12 mars 2013. Un second registre a été ouvert le 11 mai 2016. Il contient la mention de quatre-vingt-six mesures dont neuf au cours de l'année 2020 (la dernière datant du 3 décembre 2020). Ce registre est identique à celui des gardes à vue et comporte toutes les mentions nécessaires pour suivre le déroulement de la mesure.

Le commissaire central a diffusé une note de rappel relative à l'obligation de vérification des registres par la hiérarchie.

## 6.2 L'INFORMATION DU PARQUET

### 6.2.1 L'information initiale

Les OPJ exercent en lien avec le parquet du tribunal judiciaire de Paris qu'ils peuvent contacter facilement par mail par le biais d'une messagerie cryptée. Le magistrat de permanence est joignable par téléphone en cas d'affaire sensible ou de faits de nature criminelle. Les OPJ de l'UTTR respectent les préconisations du parquet quant au délai de prévenance et informent le magistrat de permanence dans l'heure qui suit la notification de la mesure. Ils ont précisé aux contrôleurs l'absence d'antécédent de levée de garde à vue pour avis tardif au parquet.

### 6.2.2 Les prolongations de garde à vue

Les gardes à vue sont prolongées dans 40 % des cas. L'explication donnée est celle du volume important d'affaires transmises au parquet, plus que celle de leur gravité intrinsèque. L'analyse des vingt procès-verbaux de notification révèle neuf autorisations de prolongation (dont une pour un mineur) pour 24h de la garde à vue (soit 45 % des cas). Aucune demande de prolongation n'a été refusée par le parquet.

Lorsque la personne gardée à vue a bénéficié de l'assistance d'un avocat au cours des premières 24h, un nouvel entretien est alors organisé pendant le temps de la prolongation.

La demande et l'autorisation de prolongation sont adressés par écrit avec la procédure depuis l'entrée en vigueur de la loi de programmation de la justice de mars 2019 qui a suspendu

l'obligation de présentation du gardé à vue. Le magistrat peut demander à s'entretenir avec la personne gardée à vue (fait exceptionnel), qui est alors conduite au tribunal judiciaire, le commissariat ne disposant pas de matériel de visioconférence opérationnel. S'agissant de la demande de prolongation d'une mesure concernant un mineur, l'OPJ enquêteur utilise l'application non sécurisée d'un réseau social (*WhatsApp*) sur son téléphone de service.

### RECOMMANDATION 17

Les modalités de communication avec le parquet, lors de la demande de prolongation de garde à vue d'un mineur, doivent garantir la confidentialité et la sécurité de transmission des données, notamment judiciaires et médicales.

#### 6.2.3 Les contrôles *in situ* du parquet

La qualité des relations professionnelles entretenues avec les magistrats du parquet du TJ de Paris a été soulignée par l'ensemble des policiers du SAIP.

Les magistrats se déplacent selon leur spécialisation pour rencontrer en moyenne une fois par trimestre les OPJ de la brigade correspondante. La magistrate chargée du traitement des infractions à caractère familial tient une réunion avec les policiers affectés à la BLPF. A l'occasion de leur déplacement, les magistrats s'informent des conditions de déroulement des gardes à vue sans se rendre systématiquement dans les geôles.

Le rapport annuel de politique pénale du procureur de la République contient toujours un chapitre consacré à l'état des locaux de garde à vue dans son ressort.

### 6.3 LES CONTROLES EXTERNES

Les contrôleurs n'ont pas obtenu de renseignements sur la venue de représentants du ministère de tutelle. Aucun parlementaire ni acteurs de la vie civile n'a visité ces lieux de privation de liberté.

## 7. CONCLUSION

Le contrôle des deux sites de ce commissariat s'est déroulé dans une ambiance sereine et constructive. Le commissaire central et le commissaire responsable du SAIP ont été pleinement disponibles et transparents dans leur accompagnement et leurs interventions. L'ensemble des agents ont pris le temps d'exposer leurs pratiques professionnelles et ont été attentifs aux remarques des contrôleurs.

Le commissaire central porte une soigneuse attention à la maintenance et à la propreté de locaux qui, anciens et vétustes, sont totalement inadaptés à l'activité de ce service. La taille et l'infrastructure des geôles de garde à vue les rendent indignes à recevoir des êtres humains. Les locaux annexes, en particulier les salles d'examen médical, exigent une restructuration urgente.

Le professionnalisme des agents s'agissant des procédures est réel et les notifications des droits aux personnes gardées à vue sont faites dans l'esprit de la loi.

La prise en compte rapide des recommandations doit conduire facilement à l'amélioration du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté au commissariat du XVI<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)